

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA SÉCURITÉ DES TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Exposé des motifs

Ce projet de loi établit le cadre législatif pour réglementer le câblage électrique dans les foyers de Vanuatu.

L'un des objectifs du pilier économique 2.1 du Plan national de développement durable du Vanuatu pour la période 2016-2030 (ci-après le « PNDD ») est d'« améliorer les infrastructures afin d'accroître l'accès à une énergie moderne sûre et fiable ». L'objectif est que les gens aient accès à une électricité sûre et fiable. La feuille de route nationale pour l'énergie (« NERM ») accorde également la priorité à l'énergie accessible et vise une électrification à 100 % dans tout le Vanuatu d'ici 2030.

Le câblage électrique des ménages de Vanuatu est actuellement conforme aux différentes normes (française, coréenne, chinoise et européenne). Certains travaux électriques sont réalisés sans respecter aucune norme. En outre, un travail électrique peut être effectué par un électricien qualifié ou non qualifié. Les travaux électriques effectués par un électricien non qualifié présentent un risque élevé pour la sécurité des consommateurs et des biens.

Le projet de loi donne effet au PNDD et au NERM et réglementera le câblage électrique afin d'assurer la sécurité des consommateurs et des biens.

Les principales caractéristiques de ce projet de loi sont les suivantes :

- L'adoption des Règles de câblage australo-néo-zélandaises (« les Règles ») qui seront la norme de câblage pour Vanuatu.
- Le régime de délivrance de patente pour les patentes de travaux électriques délivrés par le Directeur pour l'exécution et la supervision de tout travail d'installation électrique en vertu des Règles.
- La nomination d'inspecteurs chargés d'inspecter les travaux et installations électriques afin que ce soit conforme aux Règles.
- Le processus de règlement des différends entre les personnes et les titulaires de patente doit être établi par le Directeur.

Le Ministre de la Météorologie, des Dangers géologiques et du Changement Climatique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA SECURITE DES TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Sommaire

TITRE 1	QUESTIONS PRELIMINAIRES	3
1	Application de la présente Loi	3
3	Définition	3
3	Définition de matériel électrique	6
TITRE 2	RÈGLES DE CABLAGE AUSTRALIENNES/NEO-ZELANDAISES	7
4	Adoption des Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises	7
5	Les Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises s'appliquent à tous les travaux électriques	7
TITRE 3	PATENTES DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES ET PATENTES TEMPORAIRES DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES.....	8
Sous-titre 1	Patente de travaux électriques	8
6	Demande de patente de travaux électriques.....	8
7	Octroi de la patente de travaux électriques	8
8	Respect des conditions de la patente.....	10
9	Renouvellement d'une patente de travaux électriques	10
10	Demande de renseignements ou documents complémentaires pour le renouvellement d'une patente	10
11	Exigences supplémentaires pour l'octroi de patente à des entrepreneurs en électricité	11
12	Suspension et annulation d'une patente de travaux électriques.....	11
13	Résiliation de la patente de travaux électriques.....	12

14	Infraction d'exécuter ou de superviser un travail électrique sans patente de travaux électriques	13
Sous-titre 2 Patente temporaire de travaux électriques		13
15	Demande de patente temporaire de travaux électriques	13
16	Délivrance d'une patente temporaire de travaux électriques	14
17	Résiliation d'une patente temporaire de travaux électriques	14
18	Infraction d'effectuer un travail électrique sans patente temporaire de travaux électriques	15
TITRE 4 APPLICATION		16
19	Inspecteurs	16
20	Pouvoirs d'entrer-conformité	16
21	Pouvoirs d'entrée – incident électrique grave	17
22	Pouvoirs à l'entrée	18
24	Reçu pour les objets saisis	19
25	Restitution des objets saisis	19
25	Infraction de donner de faux renseignements à l'inspecteur	19
26	La Police aide les inspecteurs	20
27	Infraction pour obstruction à l'exécution des fonctions de l'inspecteur	20
28	Usurpation d'identité de l'inspecteur	20
29	Mandats de perquisition	20
TITRE 5 DIVERS		22
30	Entrée par un service public	22
31	Résolution des plaintes	22
32	Responsabilité du titulaire de la patente	22
33	Immunité	23
34	Délégation des pouvoirs	23
35	Registre des titulaires de patentes	23
36	Règlementation	24
37	Dispositions transitoires	25
38	Entrée en vigueur	26

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA SÉCURITÉ DES TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Loi prévoyant les normes de sécurité des travaux électriques et les patentes électriques, et les questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :-

TITRE 1 QUESTIONS PRELIMINAIRES

1 Application de la présente Loi

- 1) La présente Loi s'applique :
 - a) à des travaux de basse tension, mais ne s'applique pas à des travaux haute tension.
 - b) au branchement pour le travail d'installation électrique vers un lieu se terminant par une prise, un porte-ampoule ou un appareil électrique et un fusible d'un poteau de branchement ou d'une boîte de distribution, mais excluant un compteur qui relève de la responsabilité de la société électrique ; et
 - c) à toute personne qui exécute ou supervise tout travail d'installation électrique avant, à ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 2) La présente Loi n'affecte pas ou ne limite pas les normes établies en vertu de la Loi N° 11 de 2007 sur l'Autorité de Réglementation des Services, qui sont les normes en matière de sécurité de tout équipement ou installation que possède ou exploite toute personne liée a ou qui est censée être liée au réseau électrique qu'exploite une société électrique .

3 Définition

- 1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

c.a. désigne courant alternatif ;

Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises désigne l'AS/ NZS 3000:2018, Norme Australienne/Néo-Zélandaise , "Installations électriques", publié ou modifié de temps à autre ;

Locaux commerciaux désigne des locaux où se déroule une activité commerciale, industrielle, professionnelle ou de crèche qu'une partie serve ou non à des fins résidentielles ;

concessionnaire a le même sens que dans la Loi sur la production et la distribution d'électricité [CAP 65];

c.d. désigne le courant direct ;

Service désigne le service chargé de l'Energie ;

Directeur désigne le directeur du service de l'Energie ;

entrepreneur-électricien désigne une personne titulaire d'une patente en vertu de la Loi sur les patentes commerciales [CAP 249] pour mener une entreprise de travail d'installation électrique, sans inclure un concessionnaire ;

équipement électrique selon la définition donnée à l'article 3 ;

compteur électrique désigne un compteur d'une société électrique et ses composants, y compris, mais sans s'y limiter, un porte-fusible, un disjoncteur et une boîte de compteur ;

travail d'installation électrique désigne:

- a) le branchement du câblage pour la fourniture électrique à l'équipement électrique ou le débranchement du câblage pour le câblage de la fourniture électrique d'un équipement électrique ; ou
- b) la fabrication, la construction, l'installation, l'enlèvement, l'ajout, l'essai, le remplacement, la réparation, la modification ou l'entretien de l'équipement électrique,

patente de travail électrique désigne une patente octroyée conformément à l'alinéa 7 1) a) ;

très basse tension désigne une tension n'excédant pas 50V c.a. ou 120 V sans ondulation c.d.;

haute tension désigne une tension excédant la basse tension ;

inspecteur désigne une personne nommée inspecteur en vertu de l'article 19 ;

détenteur de patente désigne le détenteur d'une patente de travail d'installation électrique en vertu de l'article 7;

basse tension désigne une tension supérieure a la très basse tension mais n'excede pas 1000V c.a.. ou 1500V c.d. La basse tension couvre :

- a) 120 volts c.a.. (phase unique);
- b) 220 volts c.a.. (phase unique);
- (c) 220 volts c.a.. (triphase); et
- d) 380 volts c.a.. (triphase).

Ministre désigne le Ministre de l'Energie ;

occupant des lieux couvre :

- a) une personne qui serait pour des bonnes raisons l'occupant des lieux ; et
- b) une personne apparemment chargée des lieux ;

agent de police désigne tout membre du Corps de police de Vanuatu qu'établit la Loi sur le Corps de Police [CAP 105];

lieux désigne :

- a) un immeuble ou toute autre structure ;
- b) une partie d'un immeuble ou de toute autre structure ; ou
- c) le terrain ou est situé un immeuble ou toute autre structure ;

mais ne couvre pas un aéronef, un navire ou un véhicule ;

accident électrique grave désigne un accident impliquant de l'électricité qui cause ou est susceptible de provoquer la mort ou des blessures à une personne, des dommages matériels importants ou un risque grave pour la sécurité publique ;

patente temporaire de travail électrique désigne un titulaire d'une patente de travail électrique temporaire délivrée en vertu de l'article 16 ;

mandat désigne un mandat délivré en vertu du paragraphe 29 4).

3 Définition de matériel électrique

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), **matériel électrique** désigne tout appareille, câble, conducteur, raccord, isolant, matériau, compteur ou fil qui :
 - a) sert à contrôler, produire, fournir, transformer ou transmettre l'électricité a une tension supérieure à la surbasse tension ;
 - b) fonctionne à l'électricité à une tension supérieure à la très basse tension ; ou
 - c) est prescrit par le Règlement comme étant un équipement électrique.
- 2) Equipement électrique ne comprend pas :
 - a) tout appareillage, appareil, câble, conducteur, raccord, isolant, compteur ou fil qui fait partie d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule ;
 - b) tout équipement électrique provenant de l'énergie électrique produite par un service public et alimentant le compteur électrique.

TITRE 2 RÈGLES DE CABLAGE AUSTRALIENNES/NEO-ZELANDAISES

4 Adoption des Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises

- 1) Les Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises sont adoptées
- 2) Le Règlement peut prévoir des modifications aux Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises.

5 Les Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises s'appliquent à tous les travaux électriques

- 1) Les Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises s'appliquent à :
 - a) tout travail électrique entrepris à l'entrée en vigueur de la présente Loi ou par la suite, que ce soit pour des locaux nouveaux ou existants ; et
 - b) les procédures d'exploitation de sécurité des titulaires de patente à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi ou après.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le Directeur peut, par écrit, exempter une installation électrique de l'application des règles de câblage australiennes/néo-zélandaises s'il est convaincu que :
 - a) l'ouvrage électrique est conforme à une autre norme reconnue à l'échelle internationale que le directeur juge acceptable ;
 - b) il existe des circonstances particulières qui rendent impossible l'application des règles australiennes/néo-zélandaises sur le câblage aux travaux électriques.
- 3) Pour éviter tout doute, le paragraphe 1) s'applique malgré les dispositions de tout accord ou arrangement de financement conclu avec un ou plusieurs donateurs d'aide.
- 4) Sous réserve du paragraphe 2), si une personne effectue ou supervise un travail d'installation électrique qui n'est pas conforme pas aux Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux à la fois.

TITRE 3 PATENTES DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES ET PATENTES TEMPORAIRES DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Sous-titre 1 Patente de travaux électriques

6 Demande de patente de travaux électriques

- 1) Une personne doit présenter une demande de patente de travaux électriques au Directeur.
- 2) La demande de patente de travaux électriques doit :
 - a) être établie sous la forme prescrite ; et
 - b) être accompagné des droits prescrits.

7 Octroi de la patente de travaux électriques

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur peut, à la réception d'une demande en vertu de l'article 7 :
 - a) octroyer une patente de travaux électriques avec ou sans conditions ou restrictions ; ou
 - b) rejeter la demande et refuser d'octroyer une patente de travaux électriques.
- 2) Le Directeur ne doit octroyer de patente de travaux électriques à un requérant que si celui-ci :
 - a) passe avec succès un examen théorique et pratique prescrit ; et
 - b) se conforme à toute autre exigence prescrite pour l'octroi d'une patente de travaux électriques.
- 3) Le Directeur peut imposer, tout ou partie des conditions suivantes pour une patente de travaux électriques :
 - a) le titulaire de patente doit réussir un cours de formation ou un examen précis au plus tard à une date précise ;

- b) la mesure dans laquelle le titulaire de permis peut superviser un travail électrique ;
 - c) le genre de travaux électriques que le titulaire de patente est autorisé à effectuer en vertu de la patente ;
 - e) tout autre condition que le Directeur estime nécessaire.
- 4) Le Directeur peut, par écrit, imposer au requérant de fournir des documents ou renseignements complémentaires dans un délai précis.
- 5) Une demande peut être refusée par le directeur si le requérant omet, sans excuse raisonnable, de fournir les documents ou renseignements complémentaires requis selon le paragraphe 4).
- 6) Sans limiter la portée du paragraphe 5), une excuse raisonnable comprend :
 - a) que d'autres personnes tardent à mettre à disposition les documents ou renseignements ;
 - b) que le requérant a un problème de santé et n'est pas en mesure de recueillir les documents ou renseignements requis ; et
 - c) que le requérant fait l'objet d'une enquête que mènent d'autres autorités publiques et les documents sont gelés dans le cadre de l'enquête.
- 7) Le Directeur doit informer le requérant, par écrit, de sa décision dans les 30 jours ouvrables après réception de la demande ou des renseignements complémentaires.
- 8) Si le Directeur refuse d'octroyer une patente, l'avis donné en vertu du paragraphe 7), doit inclure les motifs de la décision.
- 9) Une patente de travaux électriques doit être délivrée sous la forme approuvée.
- 10) La durée d'une patente est précisée dans la patente même.

8 Respect des conditions de la patente

Le titulaire de la patente doit se conformer aux conditions de sa patente de travaux électriques.

9 Renouvellement d'une patente de travaux électriques

- 1) Le titulaire peut demander le renouvellement de la patente de travaux électriques au moins trois mois avant la date d'expiration de la patente.
- 2) La demande de renouvellement d'une patente de travaux électriques doit :
 - a) être établie dans le formulaire approuvé ; et
 - b) être accompagné des droits prescrits.
- 3) Lorsqu'il décide de renouveler ou non la patente de travaux électriques, le Directeur doit être convaincu que le titulaire s'est conformé aux exigences prescrites pour le renouvellement d'une patente de travaux électriques.
- 4) Si un titulaire de patente omet de demander le renouvellement de sa patente de travaux électriques dans le délai prévu au paragraphe 1), il peut présenter une autre demande en utilisant le formulaire prescrit à un autre moment et payer des droits réglementaires plus élevés.

10 Demande de renseignements ou documents complémentaires pour le renouvellement d'une patente

- 1) Le Directeur peut aviser par écrit le titulaire de patente de fournir tout renseignement ou document complémentaires, dans un délai déterminé.
- 2) Une demande peut être refusée par le directeur si le titulaire de la patente ne fournit pas, sans raison valable, les renseignements ou documents supplémentaires dans le délai prescrit au paragraphe 1).
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), une raison valable comprend :
 - a) que d'autres personnes tardent à mettre à disposition les documents ou renseignements ;
 - b) que le requérant a un problème de santé et n'est pas en mesure de recueillir les documents ou renseignements requis ; et

- c) le requérant fait l'objet d'une enquête que mènent d'autres autorités publiques et ses documents sont gelés dans le cadre de l'enquête.

11 Exigences supplémentaires pour l'octroi de patente à des entrepreneurs en électricité

- 1) Le ministre peut, sur avis du directeur, prescrire d'autres exigences qu'un entrepreneur en électricité doit respecter pour l'application de la présente Loi.
- 2) Toute condition prescrite prévue en vertu du paragraphe 1) vient s'ajouter aux conditions relatives à la délivrance d'une patente à un entrepreneur-électricien en vertu de la Loi sur les patentes commerciales [CAP 249].
- 3) Le Directeur doit consulter l'autorité compétente en matière de délivrance de patente en vertu de Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249] avant de donner des conseils au Ministre en vertu du paragraphe 1)

12 Suspension et annulation d'une patente de travaux électriques

- 1) Si le Directeur est convaincu que le titulaire de la patente :
 - a) a omis de se conformer à la présente Loi, au Règlement ou aux Règles de câblage australiennes/néo-zélandaise ;
 - b) a omis de se conformer à une condition de la patente de travaux électriques ; ou
 - c) a été négligent ou incompetent, ou a été partie à un acte de négligence ou d'incompétence, dans l'exécution d'un travail électrique,il doit lui signifier un avis de non-conformité, comme l'exige le paragraphe 3).
- 2) Outre le paragraphe 1), le Directeur peut suspendre la patente de travaux électriques s'il estime qu'il y a eu violation grave à la patente.
- 3) Un avis de non-conformité doit préciser :

- a) les conditions de la patente de travaux électriques ou les dispositions de la Loi, du Règlement ou des Règles de câblage australo-néo-zélandaises qui ont été enfreintes ;
 - b) l'indemnité ou la pénalité à payer en vertu de la patente de travaux électriques ;
 - c) le délai de réparation de l'infraction ; et
 - d) le délai pour régler l'indemnité ou la peine.
- 4) Si le titulaire de la patente omet de régler l'infraction à la patente de travaux électriques ou omet de régler l'indemnité ou l'amende dans le délai précisé dans l'avis, le Directeur peut :
- a) suspendre la patente de travaux électriques ;
 - b) signifier un avis de suspension au titulaire de la patente ; et
 - c) permettre au titulaire de la patente de fournir les raisons pour lesquelles la patente de travaux électriques ne devrait pas être annulée.
- 5) Si le titulaire de la patente ne se conforme pas à l'alinéa 4) c), le Directeur peut annuler la patente de travaux électriques et en aviser le titulaire.

13 Résiliation de la patente de travaux électriques

Une patente de travaux électriques peut être résiliée si :

- a) le titulaire de la patente obtient une patente de travaux électriques par fraude, fausse déclaration ou dissimulation des faits ;
- b) le titulaire de la patente a eu un comportement frauduleux dans l'exécution d'un travail électrique ;
- c) le titulaire de la patente, dans l'exécution d'un travail électrique, commet un incident électrique grave causant des dommages ou des blessures graves à un biens ou une personne ;
- d) le titulaire de la patente fait faillite ; ou

- e) pour une personne morale, le tribunal nomme un liquidateur.

14 Infraction d'exécuter ou de superviser un travail électrique sans patente de travaux électriques

- 1) Quiconque exécute ou supervise un travail électrique sans détenir une patente de travaux électriques délivré en vertu de la présente Loi, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux à la fois.
- 2) Le paragraphe 1) se s'applique pas :
 - a) à quiconque ne détient aucune patente de travaux électriques et effectue un travail en électricité pour le compte et sous la supervision d'un titulaire de patente ; et
 - b) à quiconque est supervisé par un titulaire de patente engagé par un entrepreneur électricien.

Sous-titre 2 Patente temporaire de travaux électriques

15 Demande de patente temporaire de travaux électriques

- 1) Une personne doit présenter au Directeur une demande de patente temporaire de travaux électriques aux fins suivantes :
 - a) effectuer des travaux électriques temporaires sur des infrastructures à court terme ; ou
 - b) effectuer un travail électricité particulier conforme à une autre norme reconnue au niveau international et s'il est nécessaire qu'une expertise étrangère effectue ce travail d'électricité spécifique.
- 2) Sans limiter la portée de l'alinéa 1) a), les infrastructures à court terme peuvent être pour tout ou partie des éléments suivants :
 - a) les manifestations publiques ;
 - b) les cérémonies ;

- c) les chantiers de construction.
 - 3) La demande d'une patente temporaire de travaux électriques doit :
 - a) être établi dans le formulaire approuvé ; et
 - b) être accompagnée des droits prescrits.
- 16 Délivrance d'une patente temporaire de travaux électriques**
- 1) Le Directeur peut, à la réception d'une demande présentée en vertu de l'article 15 :
 - a) délivrer une patente temporaire de travaux électriques avec ou sans conditions ; ou
 - b) refuser de délivrer une patente temporaire de travaux électriques.
 - 2) La durée d'une patente temporaire de travaux électriques doit être précisée dans la patente.

17 Résiliation d'une patente temporaire de travaux électriques

Une patente temporaire de travaux électriques expire lorsque :

- a) la personne enfreint une condition de la patente temporaire de travaux électriques ;
- b) la personne obtient frauduleusement la patente temporaire de travaux électriques, sous un faux nom ou par dissimulation des faits ;
- c) la personne a eu un comportement frauduleux dans l'exécution d'un travail électrique temporaire ; ou
- d) la personne qui effectue un travail électrique temporaire, commet un incident électrique grave causant des dommages ou des blessures graves à une propriété ou à une personne.

18 Infraction d'effectuer un travail électrique sans patente temporaire de travaux électriques

Quiconque exécute un travail électrique sans patente temporaire de travaux électriques délivrée en vertu de la présente Loi, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux à la fois.

TITRE 4 APPLICATION

19 Inspecteurs

- 1) Le Directeur peut nommer :
 - a) un agent du Service ; ou
 - b) toute autre personnequi satisfait aux critères prescrits, inspecteur aux fins de la présente Loi.
- 2) Le Directeur doit fournir une carte d'identité à une personne nommée inspecteur.
- 3) La carte d'identité doit être signée par le Directeur et comporter une photographie de l'inspecteur et sa signature.
- 4) L'inspecteur doit, dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente Loi, produire sa carte d'identité sur demande.

20 Pouvoirs d'entrer-conformité

- 1) Un inspecteur peut entrer :
 - a) dans tout local à tout moment avec le consentement de l'occupant du local ;
 - b) dans tout local commercial pendant les heures d'ouverture des locaux ; ou
 - c) dans tout local ouvert au public.
- 2) Lorsqu'il demande le consentement de l'occupant d'un local pour y pénétrer, l'inspecteur doit :
 - a) produire sa carte d'identité ; et
 - b) informer l'occupant :
 - i) de l'objet de l'entrée ;

- ii) que tout ce qui a été trouvé ou saisi peut être utilisé comme élément de preuve devant le tribunal ; et
 - iii) que son consentement peut être refusé.
- 3) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur doit :
 - a) éviter tout dommage et dérangement ;
 - b) ne pas rester sur les lieux plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire ; et
 - c) quitter les lieux, dans la mesure du possible, dans le même état que celui où ils se trouvaient avant l'inspection.

21 Pouvoirs d'entrée – incident électrique grave

- 1) Le présent article s'applique si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un incident électrique grave s'est produit dans un local.
- 2) L'inspecteur peut entrer dans les locaux à tout moment sans le consentement de l'occupant des locaux pour enquêter sur l'incident, s'assurer que les locaux sont sûrs et empêcher la dissimulation, la perte ou la destruction de tout ce qui est raisonnablement pertinent pour l'enquête.
- 3) L'inspecteur peut faire tout ce qui est nécessaire et raisonnable dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe 2).
- 4) L'inspecteur peut faire débrancher l'électricité d'un local s'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de la sécurité électrique.
- 5) Si l'inspecteur agit en vertu du présent article, sans que l'occupant des lieux soit présent, il doit, lorsqu'il quitte les lieux, laisser un avis écrit, gardé dans un endroit à la vue de l'occupant des lieux, indiquant :
 - a) le nom de l'inspecteur ;
 - b) l'heure et la date de l'entrée ;
 - c) l'objet de l'entrée ; et

- d) les détails sur la façon de le contacter.

22 Pouvoirs à l'entrée

- 1) Dans l'exercice d'un pouvoir d'entrée en vertu des articles 20 ou 21, l'inspecteur peut faire tout ou partie de ce qui suit :
 - a) examiner, mettre à l'essai et, au besoin, débrancher, saisir et enlever ou rendre sécuritaire de toute autre manière tout ouvrage ou équipement électrique que l'inspecteur juge dangereux ou qui n'est pas conforme à la présente Loi, aux Règlements ou aux règles australo-néo-zélandaises sur le câblage ;
 - b) faire débrancher l'électricité sur les lieux si cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité électrique ;
 - c) vérifier si les travaux de câblage électrique sont sécuritaires ou s'ils ont été ou sont effectués conformément à la présente Loi, au Règlement et aux Règles australo-néo-zélandaises sur le câblage ;
 - d) fouiller les lieux et tout ce qui s'y trouve ; inspecter et prendre des photographies (y compris des enregistrements vidéo) qui ne concernent que la fouille ou faire des croquis des lieux ou de tout ce qui s'y trouve ;
 - e) inspecter tout document conservé dans les locaux, en faire des copies ou en prélever des extraits ;
 - f) saisir tout ce qui se trouve dans les locaux dont l'inspecteur estime, pour des motifs raisonnables, qu'il est nécessaire de saisir afin d'empêcher sa dissimulation, sa perte ou sa destruction ;
 - g) tester ou prélever des échantillons de tout ce qui se trouve sur les lieux ;
 - h) prendre dans les locaux tout équipement ou matériel dont l'inspecteur a raisonnablement besoin pour exercer un pouvoir en vertu du présent Titre ;
 - i) exiger de l'occupant des lieux, ou d'une personne se trouvant sur les lieux, qu'il aide raisonnablement l'inspecteur à exercer un pouvoir en vertu du présent Titre.

- 2) Toute personne qui refuse ou omet, sans excuse raisonnable, de se conformer à l'exigence qui lui est faite en vertu de l'alinéa 1) i) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT.

24 Reçu pour les objets saisis

- 1) L'inspecteur doit confirmer par écrit à la personne la réception de tout ce qui a été saisi, immédiatement après saisie.
- 2) Si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de se conformer au paragraphe 1), l'inspecteur doit laisser la confirmation par écrit, arrimée à un endroit visible par l'occupant des lieux.

25 Restitution des objets saisis

- 1) Si un inspecteur saisit un objet, il doit prendre des mesures raisonnables pour le retourner à la personne à qui il a été saisi s'il n'y a plus de raison de sa rétention.
- 2) Si l'objet n'a pas été retourné dans les 14 jours suivant sa saisie, l'inspecteur doit prendre des mesures raisonnables pour le retourner sauf si :
 - a) une procédure a été engagée et qu'elle n'est pas terminée ; ou
 - b) un tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe 3) prolongeant la période de 14 jours.
- 3) Un inspecteur peut demander au tribunal, avant l'expiration de la période de 14 jours ou durant la période prolongée par le tribunal, la prolongation de cette période.
- 4) Le tribunal peut ordonner une prolongation s'il est convaincu que la conservation de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête visant à déterminer si une infraction a été commise ou pour permettre d'obtenir la preuve d'une infraction aux fins d'une poursuite.
- 5) L'inspecteur doit aviser la personne de toute demande présentée en vertu du paragraphe 3).

25 Infraction de donner de faux renseignements à l'inspecteur

- 1) Nul ne doit :

- a) donner à un inspecteur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs ; ou
 - b) présenter à l'inspecteur un document qu'il sait faux ou trompeur.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1), commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux à la fois.

26 La Police aide les inspecteurs

L'inspecteur peut demander l'aide d'un agent de police qui peut l'aider à prendre toute mesure autorisée par la présente Loi.

27 Infraction pour obstruction à l'exécution des fonctions de l'inspecteur

Quiconque, sans raison valable, entrave un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente Loi, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou les deux à la fois.

28 Usurpation d'identité de l'inspecteur

Quiconque se fait passer pour un inspecteur, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou les deux à la fois.

29 Mandats de perquisition

- 1) Un agent de police peut demander au tribunal un mandat pour pénétrer dans des locaux :
 - a) pour perquisitionner les locaux ; ou
 - b) saisir tout objet ayant trait à une infraction à la présente Loi.
- 2) La demande doit être faite sous serment et doit indiquer les motifs pour lesquels le mandat est demandé.
- 3) Le tribunal peut refuser d'examiner la demande jusqu'à ce que l'agent de police lui donne tous les renseignements qu'il exige.

- 4) Le tribunal peut délivrer un mandat s'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, qu'il existe dans les locaux des éléments de preuve relatifs à une infraction à la présente Loi.
- 5) Si un mandat est délivré en vertu du paragraphe 4), il doit préciser :
 - a) l'objet de la perquisition ;
 - b) qu'un agent de police nommé dans le mandat peut, avec l'aide et la force nécessaires, pénétrer dans les locaux et exercer les pouvoirs prévus par le présent Titre ;
 - c) l'infraction faisant l'objet du mandat ;
 - d) toute pièce à conviction qui peut être saisie en vertu du mandat ;
 - e) toute chose trouvée et saisie en vertu du mandat qui peut servir de pièce à conviction au tribunal ;
 - f) les heures où il est possible d'entrer sur le lieu ; et
 - g) l'expiration du mandat, qui doit être dans les 14 jours qui suivent l'émission du d mandat la fin du mandat.

TITRE 5 DIVERS

30 Entrée par un service public

- 1) Aux fins du présent article, on entend par service public d'électricité un concessionnaire ou un producteur d'électricité indépendant au sens de la Loi sur la Production et distribution d'électricité [CAP 65].
- 2) Un titulaire de patente ou un entrepreneur-électricien autorisé par une compagnie d'électricité peut pénétrer dans un terrain ou un local avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain ou du local pour vérifier ou effectuer des réparations, de l'entretien ou d'autres travaux sur un compteur électrique, ou pour installer un nouveau compteur électrique.
- 3) Si le propriétaire ou l'occupant du terrain ou des locaux ne consent pas à l'entrée, la compagnie d'électricité peut faire débrancher l'électricité du terrain ou des locaux s'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de la sécurité électrique.

31 Résolution des plaintes

- 1) Le directeur peut, à la demande d'une personne, l'aider à résoudre tout différend avec un titulaire de patente concernant une installation électrique.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Directeur peut :
 - a) exiger que le titulaire de la patente réponde à toute question ; ou
 - b) exiger du titulaire de la patente qu'il fournisse tout document.
- 3) Le titulaire d'une patente à l'égard d'un différend en vertu du paragraphe 1) doit fournir au directeur tous les renseignements qu'il peut exiger.

32 Responsabilité du titulaire de la patente

Le titulaire de la patente est responsable de tous les frais engagés à la suite d'un dommage ou d'une blessure à une propriété ou à une personne dans l'exécution de travaux électriques.

33 Immunité

- 1) Il est interdit d'intenter des poursuites civiles ou criminelles contre le directeur, un fonctionnaire du ministère ou un inspecteur pour tout acte ou omission commis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le directeur, l'agent du ministère ou un inspecteur a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi.

34 Délégation des pouvoirs

- 1) Le directeur peut déléguer à un agent du ministère tout ou partie des pouvoirs, fonctions ou attributions que lui confère la présente Loi ou les règlements, à l'exception de ce pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation en vertu du présent article :
 - a) doit être effectuée par écrit ;
 - b) peut être générale ou sujette à toute limitation expresse ou à des conditions ; et
 - c) peut être donnée pour une période particulière.
- 3) Le Directeur peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le Directeur d'exercer la fonction ou le pouvoir qu'il a délégué.
- 5) Le directeur demeure responsable des mesures prises dans le cadre d'une délégation faite en vertu du présent article.

35 Registre des titulaires de patentes

- 1) Le Service doit établir un registre des titulaires de patentes et le tenir à jour.
- 2) Le Registre est ouvert au public pour inspection en tout temps.

36 Règlementation

- 1) Le ministre peut, par Arrêté et sur avis du Directeur, prendre un Règlement conforme à la présente Loi pour mieux exécuter les dispositions de la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le ministre peut prendre un Règlement pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - a) fixer les droits et frais, y compris des droits et frais maximaux ou minimaux pour toute fonction ou tout service qu'exécute le Directeur en vertu de la présente Loi ;
 - b) annuler ou rembourser le versement d'un droit ou d'une charge dans des circonstances précises ou pour rembourser des montants versés au Directeur dans des circonstances précises ;
 - c) prévoir la tenue des dossiers ;
 - d) prévoir la conduite de tests de la sécurité électrique ou autres tests ;
 - e) la reconnaissance des patentes délivrées hors de Vanuatu pour mener le travail d'électricité ;
 - f) les micro-titres de compétences, qualifications, formation et normes de compétence requis pour l'octroi de patentes aux personnes exécutant ou supervisant des travaux électriques et aux entrepreneurs-électriciens ;
 - g) l'examen, l'évaluation et le classement des titulaires de patentes et des entrepreneurs-électriciens ;
 - h) des essais périodiques ou autres portant sur la compétence des titulaires de patentes et des entrepreneurs-électriciens pour l'exécution de travaux électriques ;
 - i) les demandes de délivrance et de modification des patentes de travaux électriques, y compris les conditions et les restrictions auxquelles sont assujetties les patentes ;
 - j) l'expiration, le renouvellement, l'annulation et la suspension des patentes de travaux électriques ;

- k) les formulaires relatifs aux patentes de travaux électriques ;
 - l) les droits à payer pour demander, délivrer, renouveler et modifier des patentes de travaux électriques ;
 - m) les droits à payer pour tout examen ou évaluation théorique ou pratique dans le domaine de l'électricité ;
 - n) le remboursement des droits.
- 3) Le directeur doit consulter l'Autorité des qualifications de Vanuatu au sujet du projet de Règlement visé aux alinéas 2) f), g) et h) afin d'assurer la conformité avec les exigences.
- 4) Le Règlement peut imposer une amende n'excédant pas 10 000 VT pour une infraction à une disposition du Règlement.

37 Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, est titulaire d'une patente valide (« licence étrangère ») délivrée à l'extérieur de Vanuatu pour effectuer des travaux électriques qui satisfont à une norme reconnue à l'échelle internationale que le directeur juge acceptable.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5), la personne visée par le présent article doit continuer d'effectuer des travaux d'électricité à Vanuatu pendant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 3) La personne visée par le présent article doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, présenter sa patente étrangère au Service pour enregistrement.
- 4) Le Directeur peut examiner une patente étrangère.
- 5) Suite à l'examen prévu au paragraphe 4), le directeur peut :
- a) octroyer une patente de travaux électriques à une personne ; ou
 - b) ordonner à la personne de prendre des cours ou suivre une formation déterminés à une date précise afin de satisfaire aux

conditions d'admissibilité prescrites pour la délivrance d'une patente de travaux électriques .

- 6) Quiconque ne se conformant pas à une directive émise en vertu de l'alinéa 5) b) et effectue des travaux d'électricité à Vanuatu, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT.
- 7) La patente étrangère d'une personne qui ne se conforme à une directive en vertu de l'alinéa 5) b) est réputée nulle à toutes fin à Vanuatu.

38 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.